

**LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

DANS L'AFFAIRE d'une demande de Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick de modifier son tarif général grand débit stable – huile légère.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a reçu d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc., en sa qualité de partenaire général d'Enbridge Gaz New Brunswick Limited Partnership (« EGNB »), une demande datée du 5 novembre 2007 (« la demande ») visant à faire approuver des modifications à son tarif général grand débit stable – huile légère.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Le vendredi 7 décembre 2007, à compter de 10 h, aura lieu au bureau de la Commission, 15, Market Square, bureau 1400, Saint John, au Nouveau-Brunswick, une conférence préparatoire à l'audience à laquelle les parties intéressées peuvent assister et formuler des commentaires sur le type de procédure, la procédure qui sera suivie eu égard cette question et toute autre question pertinente.
2. Les parties qui ont l'intention d'intervenir doivent en aviser par écrit au plus tard à midi, le mercredi 5 décembre 2007, la Commission à l'adresse ci-dessous et EGNB en communiquant avec Dave Charleson, 440, chemin Wilsey, bureau 101, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7G5, téléphone : 506 457-7388, télécopieur : 506 452-2868, courrier électronique : dave.charleson@enbridge.com en indiquant,
 - a) leur intention de se présenter ou non à la conférence préparatoire à l'audience et la langue officielle dans laquelle elles veulent être entendues;
 - b) le nom de la personne et de son représentant autorisé et l'adresse postale, l'adresse aux fins de signification à personne, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou de son représentant autorisé;

- c) comment leur intérêt justifie leur qualité d'intervenant dans l'instance et les questions qu'elles ont l'intention d'aborder lors de la procédure; et
- d) EGNB a demandé que la Commission procède par une procédure écrite. Toute partie qui pense qu'il serait préférable pour l'intérêt du public de tenir une audience orale doit en fournir les raisons avec son avis d'intervention.
3. a) Un avis de la procédure décrite aux paragraphes 2 à 4 doit être publié dans la forme ou substantiellement dans la forme ci-annexée marquée de la lettre A, en anglais ou en français, selon ce qui convient relativement à la langue principale de publication, une fois dans chacun des journaux suivants, au plus tard le mercredi 14 novembre 2007 :

The Times and Transcript (Moncton)
The Daily Gleaner (Fredericton)
The Telegraph Journal (Saint John)
L'Acadie Nouvelle (Caraquet)

- b) Un avis de cette demande doit être fournie à chacun des clients actuels de EGNB appartenant à la classe tarifaire tarif général grand débit stable – huile légère ainsi qu'à chacun des agents de commercialisation de gaz accrédités et doit aussi être disponible sur le site Web du requérant au <http://gaznaturelnb.com>.

FAIT dans la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 7^e jour de novembre 2007.

POUR LA COMMISSION

Original signée par

Lorraine Légère
Secrétaire de la Commission

Commission de l'énergie et des services
publics du Nouveau-Brunswick
C.P. 5001
Bureau 1400, 15, Market Square
Saint John (N.-B.) E2L 1E8
Téléphone : 506 658-2504
Télécopieur : 506 643-7300
Courrier électronique : general@nbeub.ca; et
lrlegere@nbeub.ca
Site Web : www.nbeub.ca